



EXTRAIT

des Registres des Délibérations du Conseil d'Administration Extraordinaire

Séance du 24 OCTOBRE 2024

Le Conseil d'Administration s'est réuni dans le lieu accoutumé de ses séances en conformité avec la Loi du 5 décembre 1922, sous la présidence de :

M. Mohamed MAHALI

Administrateurs en exercice : 22

Présents : 16

M. MAHALI	M. CAVANNA	Mme KADDOUR	M. RICHARD
Mme BAGHDAD	M. DE GEA	M. MARKOVIC	Mme SIDI DRIS
M. BEN MIHOUB	M. GARCIN	Mme MATHERON	M. SMAILI
Mme BERNARDINI	M. GILLET	M. MORENO	Mme VALVERDE

Absents/excusés ayant donné pouvoir : 6

Mme BASS	à	Mme BAGHDAD
Mme BICAIS	à	Mme BAGHDAD
Mme CHENET	à	M. MAHALI

M. DOYER	à	M. GILLET
Mme FORTIAS	à	M. CAVANNA
Mme MARTINIANI	A	M. DE GEA

Nombre de votants (présents + représentés) : 22

DELIBERATION 24-56 Autorisation à la Directrice Générale de conduire des pourparlers visant à signer un protocole d'accord en vue de régler un différend avec la Société COLAS FRANCE relatif à des surfacturations	<p><u>N° 24-56 – SOCIETE COLAS FRANCE – DIFFEREND – PROTOCOLE D'ACCORD</u></p> <p>Mesdames, Messieurs,</p> <p>Monsieur le Président présente le rapport suivant :</p> <p>Dans le cadre d'un marché public – accord cadre à commandes de prestations de services n° 2022-044-AO, notifié le 22 juillet 2022, la Société COLAS FRANCE s'est vue confier l'exécution du lot n° 10 « voirie – réseaux divers : TOUT SECTEUR », relatif aux prestations d'entretien, de réparations et d'aménagement dans les logements, les parties communes et les abords de l'ensemble des groupes du parc de THM.</p> <p>THM a procédé au règlement de prestations inhérentes à l'exécution de ce marché à hauteur de 255 539,99 €.</p> <p>Toutefois, à l'issue de vérifications et d'expertises, il s'est avéré que nombre de prestations facturées l'avaient été sans avoir été réalisées ou avaient fait l'objet de surfacturations.</p> <p>THM a donc résilié ledit marché et interrogé la société COLAS FRANCE.</p>
---	--

Il est apparu que des fraudes avaient été commises par un ancien salarié de la société COLAS FRANCE et un employé de THM qui depuis, a été licencié.

La société COLAS France consciente du préjudice causé à THM, s'est engagée à rembourser l'intégralité des sommes indûment perçues résultant de ces agissements.

THM et la Société COLAS FRANCE envisagent ainsi, afin de régler ce différend, de transiger.

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser la Directrice Générale à conduire des pourparlers avec la Société COLAS FRANCE visant à conclure et signer un protocole d'accord préservant les intérêts de THM.

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article R421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le quorum du Conseil d'Administration est atteint,

Après avoir délibéré, selon le vote suivant :

Votes favorables	22	Abstention	0	Votes contre	0
------------------	----	------------	---	--------------	---

Article 1

AUTORISE la Directrice Générale à conduire des pourparlers avec la Société COLAS FRANCE visant à conclure et signer un protocole d'accord préservant les intérêts de THM.

Le Président du Conseil d'Administration, 

Mohamed MAHALI

